

# CH\_VB JAAC 67.36 vom 25. Oktober 2001

Bundesverwaltung, 2001-10-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_67.36\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_67.36__)

FR: CH\_VB JAAC 67.36 du 25 octobre 2001

IT: CH\_VB JAAC 67.36 del 25 ottobre 2001

## Erwägungen

### E. 1

Introduction Les règles coutumières du droit de la mer confient le contrôle des navires à l'Etat du pavillon. Cette compétence repose sur le principe de la territorialité selon lequel le navire doit être considéré comme une portion flottante du territoire national lorsqu'il se trouve en haute mer. Le rattachement d'un navire à un ordre juridique, susceptible de le contrôler, permet ainsi de prévenir et de sanctionner les abus auxquels les principes du libre usage de la haute mer et de la liberté de navigation pourraient donner lieu. Cette compétence exclusive de l'Etat du pavillon est énoncée à l'art. 6 al. 1 de la Convention internationale du 29 avril 1958 sur la haute mer (RS 0.747.305.12), à laquelle la Suisse est partie: «Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et se trouvent soumis [...] à sa juridiction exclusive en haute mer». Expression de la souveraineté de l'Etat sur ses navires, la loi du pavillon n'est pas seulement une source de droits (droits de passage, etc.). En matière de sécurité maritime, elle est surtout une source de devoirs. Les obligations de l'Etat du pavillon sont principalement définies par les Conventions des Nations Unies sur le droit de la mer et précisées dans les instruments spécialisés de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatifs à la sécurité maritime.

### E. 2

il doit prendre les mesures appropriées pour interdire à ses navires d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux règles en vigueur, y compris aux dispositions concernant la conception, la construction et l'armement des navires;

#### E. 2.1

Les compétences administratives de contrôle a. La Convention de 1958 sur la haute mer L'art. 5 al. 1 de cette convention impose aux Etats du pavillon l'obligation de s'assurer que les règles de sécurité sont effectivement appliquées à bord des navires relevant de leur autorité: «l'Etat doit notamment exercer sa juridiction et son contrôle dans les domaines technique, administratif et social sur les navires battant son pavillon». b. La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer [107] La Convention de 1982 a repris les mêmes principes tout en précisant, à l'art. 94, l'obligation de contrôle effectif de l'Etat du pavillon. En particulier, tout Etat:

#### E. 2.2

Les compétences répressives L'Etat du pavillon est maître des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales prévues par les conventions internationales et sa législation nationale. Ce principe est établi par l'art. 11 de la Convention de 1958 sur la haute mer, repris par l'art. 97 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer.

### **E. 2.3**

L'obligation d'enquête après accident Les enquêtes menées après un événement de mer ayant entraîné des pertes de vies humaines, des dommages corporels et matériels ou une pollution du milieu marin font partie des obligations de contrôle que doit remplir l'Etat du pavillon à l'égard de ses navires. Cette obligation découle tant de la Convention de 1982 sur le droit de la mer que des conventions de l'OMI et de l'OIT. [107] Texte intégral sur Internet à l'adresse <http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>

### **E. 3**

les navires respectent les conventions internationales du travail applicables et sa propre législation nationale (conditions de vie, de travail, sécurité, bien-être).

### **E. 4**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 67.36 - Avis de droit de la Direction du droit international public du 25 octobre 2001 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2003 Année Anno Band 67 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 005 978 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.